



NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: <u>ALBANIE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: <i>Ministry of Agriculture, Rural Development and Water Resources</i> (Ministère de l'agriculture, du développement rural et des ressources en eau) Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: Point d'information national
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [X], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Semences de plantes oléagineuses et à fibres
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Draft Decision of Council of Ministers "On the marketing and the certification of seeds of oil and fibre plants"</i> (Projet de Décision du Conseil des Ministres relative à la commercialisation et à la certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres), 30 pages, en albanais
6. Teneur: Le projet de Décision du Conseil des Ministres notifié vise à établir les critères régissant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, les catégories, l'identité et la qualité des semences de plantes oléagineuses et à fibres, les règles en matière d'emballage et d'étiquetage, les procédures de certification, les exigences en matière de stockage et les règles d'échantillonnage pour les essais en laboratoire aux fins de la certification des semences en vue de leur mise sur le marché.
7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: La commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ne devrait être autorisée que si ces semences ont été examinées et certifiées par un organisme officiel, conformément aux règles de certification, comme semences de base ou semences certifiées.
8. Documents pertinents: Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres
9. Date projetée pour l'adoption: 2 août 2016 Date projetée pour l'entrée en vigueur: 17 octobre 2016
10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours après distribution par le Secrétariat de l'OMC

11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:

General Directorate of Standardization (Direction générale de la normalisation)
WTO Enquiry Point - Albania (Point d'information OMC de l'Albanie)

Téléphone: +355 42 22 62 55

Fax: +355 42 24 71 77

Courrier électronique: info@dps.gov.al

<http://www.dps.gov.al/>